

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2017- 54
DE MISE EN DEMEURE
Sarl LOUBIÈRES et Cie au VIGAN

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8 et L.516-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDD/BE/2007/108 du 11 mai 2007, autorisant la Sarl LOUBIÈRES et Cie à exploiter une carrière de sables et graviers sise au lieu-dit « Les Landes » - Section G - Parcelles n° 58, 59, 61, 62p, 66p, 67p, 68p, 80p, 670p, 688p et 738 du plan cadastral de la commune du Vigan ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2017 et le projet d'arrêté portés le 19 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni les garanties financières prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le montant actualisé des garanties financières s'élève à 64 252 € avec l'indice TP01 (base 2010) du mois d'octobre 2016 (valeur 103) et une TVA de 20 % ;
- CONSIDÉRANT que la remise en état engagée sur la carrière et l'utilisation projetée du site ne correspondent pas aux dispositions initialement définies par l'étude d'impact ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Sarl LOUBIÈRES et Cie est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- fournir un dossier de modification des conditions de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Les Landes » - Section G - Parcelles n° 58, 59, 61, 62p, 66p, 67p, 68p, 80p, 670p, 688p et 738 du plan cadastral de la commune du Vigan,
- justifier des garanties financières associées, pour un montant de 64 252 €.

ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél.:05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

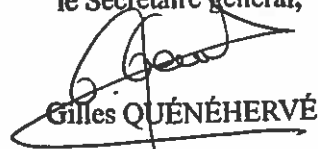
ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Sous-Préfet de Gourdon,
- au Chef de l'Unité interdépartementale de la DREAL à Cahors,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Maire de la commune du Vigan,
- à la Sarl LOUBIÈRES et Cie.

À Cahors, le 28 FEV 2017

Pour la Prétète,
le Secrétaire général,


Gilles QUÉNÉHERVÉ